



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/COP15/Doc.25.6.3/Rev.1

29 décembre 2025

Français

Original : Anglais

15^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Campo Grande, Brésil, 23 au 29 mars 2026
Point 25.6.3 de l'ordre du jour

REQUINS ET RAIES

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé :

Le présent document fait état des avancées dans la mise en œuvre des décisions 14.101 à 14.105 *Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun (Squatina squatina) en Méditerranée*, des décisions 14.114 à 14.116 *Mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe I de la CMS pour le requin océanique (Carcharhinus longimanus)* et de la décision 14.236 (b) relative à une liste d'espèces de requins et de raies répondant aux critères d'inscription aux annexes de la CMS. Il contient par ailleurs un nouveau projet de décisions pour adoption.

Le projet de décisions ci-joint contribuerait à la réalisation des Cibles 1.1–1.3, 3.1, 4.3 et 5.1 du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032.

La révision 1 concerne la correction de la numérotation des décisions.

REQUINS ET RAIES

1. Ce document contient les sections suivantes :
 - A. Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) en Méditerranée
 - B. Mise en œuvre des dispositions de l'Annexe I de la CMS – Inscription du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)
 - C. Liste des espèces de requins et de raies répondant aux critères d'inscription aux annexes de la CMS

2. Elle intègre les mandats de la COP14 relatifs aux requins et aux raies, à l'exception de ceux portant sur les prises accessoires et la conservation fondée sur les zones. Pour ces exceptions, consultez les décisions 14.117 à 14.118 *Les espèces de chondrichthyens (requins, raies, pocheteaux et chimères)*, qui sont traitées dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.25.1.2](#) *Prises accessoires d'espèces de chondrichthyens (requins, raies, pocheteaux et chimères)*, ainsi que dans les décisions 14.61 à 14.64. *Les aires importantes pour les requins et les raies (AIRR)*, qui sont abordées dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.25.3.1](#) *Priorités pour la conservation par zone des espèces marines migratrices*.

A. Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) en Méditerranée

Contexte

3. Lors de la COP14, les Parties ont adopté la [Résolution 14.12](#), le *Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) en Méditerranée*.

4. Les décisions suivantes ont été adoptées par la COP14 à cet égard :

Décision 14.101 À l'adresse des Parties

Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'espèce sont priées :

- a) *d'entreprendre, dans la mesure du possible, les activités indiquées dans le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer (*Squatina squatina*) en Méditerranée comme devant être mises en œuvre immédiatement et à court terme et menées à bien en priorité dans un délai de trois ans, de poursuivre la réalisation des activités en cours et à moyen terme, et de commencer à mettre en œuvre les activités à long terme dans un délai de cinq ans;*
- b) *de fournir des informations et du matériel pertinents pour mettre à jour l'annexe III du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée, qui concerne la législation pertinente pour la conservation de l'Ange de mer (*Squatina squatina*), ainsi que pour développer l'annexe IV, qui recense les outils et orientations appuyant la mise en œuvre du Plan d'action par espèce;*
- c) *d'établir une structure de gouvernance, y compris un groupe de travail des États de l'aire de répartition, si nécessaire, pour soutenir et contrôler la mise en œuvre et pour faciliter la coopération et la communication entre les États de l'aire de répartition;*
- d) *d'envisager la création de groupes de travail nationaux supplémentaires, selon les besoins, pour garantir une collaboration active entre les parties prenantes au sein de chaque État de l'aire de répartition en vue d'optimiser l'utilisation des ressources et de l'expertise;*

- e) de transmettre un bref rapport sur leur mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée à temps pour la dernière réunion du Comité de session avant la 15e session de la Conférence des Parties (COP15) en utilisant un modèle fourni par le Secrétariat;
- f) d'examiner les informations fournies par les États de l'aire de répartition sur la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée et de préparer un bref résumé ainsi qu'une analyse;
- g) de présenter à la COP15 des recommandations sur la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ; et
- h) d'encourager les États de l'aire de répartition non-Parties à adopter le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée et d'en faire usage.

Décision 14.102 À l'adresse des États de l'aire de répartition non-Parties

Les États de l'aire de répartition non-Parties sont priés de collaborer avec les États de l'aire de répartition Parties pour mettre en œuvre les activités décrites dans le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée.

Décision 14.103 À l'adresse des organisations intergouvernementales

Les organisations intergouvernementales, en particulier la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et le Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins) ainsi que son Comité consultatif, sont encouragées à continuer de contribuer à la mise en œuvre des activités décrites dans le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée.

Décision 14.104 À l'adresse des organisations non gouvernementales et des experts

Les organisations non gouvernementales, l'Angel Shark Conservation Network (ASCN) et les autres experts sont encouragés à fournir un soutien technique aux États de l'aire de répartition pour la mise en œuvre du Plan d'action et pour le développement de son annexe IV (Outils et orientations appuyant la mise en œuvre du Plan d'action par espèce).

Décision 14.105 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat:

- a) encouragera les États de l'aire de répartition non-Parties à adopter le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée;
- b) aidera les États de l'aire de répartition à mettre en place une structure de gouvernance ainsi qu'un système de suivi et fournira une plateforme de communication, sur demande et sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires;
- c) élaborera un formulaire de rapport simple, en collaboration avec le groupe de travail des États de l'aire de répartition, afin de permettre l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée, et le transmettra aux États de l'aire de répartition afin de faciliter l'établissement des rapports en vue de la COP15 ; et
- d) convoquera, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, une réunion des États de l'aire de répartition afin de dynamiser la mise en œuvre des actions prioritaires et de faciliter la coordination dans l'ensemble de la région.

Mise en œuvre

5. La [1^{ère} réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun \(*Squatina squatina*\) en Méditerranée \(Angelshark Med WG1\)](#) s'est tenue en ligne les 29 et 30 avril 2025. Le rapport complet est disponible dans le document [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3a](#). La réunion a abordé des questions

- institutionnelles, a établi une structure de gouvernance pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action par espèce, a discuté des dispositions en matière de financement et de coordination, a mis en place un mécanisme de rapport et a examiné les rapports de mise en œuvre des États de l'aire de répartition ainsi que les Annexes III et IV du Plan d'action par espèce. Les consultations sur les résultats de la réunion ont continué après celle-ci.
6. Les États de l'aire de répartition ont créé le groupe de travail et ont approuvé un projet de structure de gouvernance pour soutenir la mise en œuvre, qui figure à l'Annexe 1 du présent document. La liste des membres du groupe de travail est disponible dans le document [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3b](#). Le projet de structure de gouvernance repose sur une version précédente discutée en 2022. Il a été considérablement simplifié afin de réduire la charge de travail des gouvernements et d'améliorer le rapport coût-efficacité.
 7. Le développement de l'Annexe IV de la *boîte à outils du Plan d'action par espèce pour la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun* a été financé par le Gouvernement allemand et la Principauté de Monaco dans le cadre du Programme des champions des espèces migratrices. La boîte à outils propose une compilation des documents d'orientation existants et sera mise à jour périodiquement. Les documents visent à soutenir les gouvernements dans la mise en œuvre du Plan d'action par espèce. L'Annexe IV a été examinée et mise à jour par les États de l'aire de répartition et est disponible dans le document [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3c](#).
 8. L'Annexe III du Plan d'action par espèce, qui concerne la *législation pertinente pour la conservation de l'ange de mer commun*, a été mise à jour sur la base des rapports de mise en œuvre soumis et des commentaires reçus de la part des États de l'aire de répartition. Elle est disponible sous la cote [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3d](#).
 9. Pour aider à évaluer les progrès dans la mise en œuvre du Plan d'action par espèce, le Secrétariat a élaboré un format de rapport, qui a été partagé avec les Parties le 28 février 2025 par le biais de la [Notification 2025/009](#). Des rapports ont été reçus de dix États de l'aire de répartition (Albanie, Algérie, Croatie, Chypre, France, Grèce, Malte, Monténégro, Espagne et Syrie) ainsi que de l'Union européenne. Le résumé et les recommandations des rapports de mise en œuvre figurent à l'Annexe 2 du présent document. L'analyse complète est disponible dans le document [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3e](#).
 10. En outre, le Secrétariat a élaboré des *recommandations pour la gestion spatiale des anges de mer communs en Méditerranée* ([UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3f](#)), qui ont été examinées par le groupe de travail. Ce document analyse les chevauchements entre les zones clés pour les anges de mer communs et les zones marines protégées, offrant une orientation experte sur la gestion de l'espace.
 11. Lors de la réunion des États de l'aire de répartition, il a été noté qu'il n'existe que deux outils disponibles pour compiler et accéder aux informations sur les anges de mer communs : (1) la carte de signalement des anges de mer communs ; et (2) la plateforme de suivi T-Shark. Comme le Plan d'action par espèce appelle à la collecte de données provenant de sources historiques et contemporaines afin d'améliorer les connaissances sur l'espèce, la réunion a demandé au Secrétariat de développer un protocole de partage de données afin de faciliter l'échange de données entre les États de l'aire de répartition.

Discussion et analyse

12. Depuis la COP14, des avancées significatives ont été réalisées dans les principales actions de conservation. Les États de l'aire de répartition ont mis en place une structure de gouvernance, ont actualisé le Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun en Méditerranée et ont élaboré des orientations en matière de gestion de l'espace. Les prochaines étapes comprennent l'élection d'un Président et d'un Vice-Président, ainsi que le recrutement d'un Coordinateur pour soutenir le groupe de travail, pour lequel la Principauté de Monaco a fourni un financement.
13. Les projets de décisions sur la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun en Méditerranée figurent à l'Annexe 4 du présent document.

B. Mise en œuvre des dispositions de l'Annexe I de la CMS – Inscription du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)

Contexte

14. Le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) est classé comme espèce en danger critique d'extinction sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en raison d'un grave déclin de la population dû à la surpêche et aux prises accessoires dans les pêcheries pélagiques à la palangre. Lors de la COP13 (2020), le requin océanique a été inscrit à l'Annexe I de la CMS. La poursuite du commerce international et le grand nombre de captures de requins océaniques constituent une préoccupation majeure en matière de conservation.
15. Les décisions suivantes ont été adoptées par la COP14 à cet égard :

Décision 14.114 À l'adresse des Parties

Les Parties sont priées de fournir au Secrétariat de la CMS des informations sur la mise en œuvre aux niveaux national et régional des mesures de gestion en faveur du requin océanique adoptées lors de la 56e réunion du Comité permanent, en précisant comment celles-ci répondent aux objectifs et obligations liés à toute inscription à l'Annexe I de la CMS.

Décision 14.115 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent est prié d'examiner la compilation des informations fournies par le Secrétariat en application de la Décision 14.116, de rendre compte des progrès accomplis et de formuler des recommandations à la Conférence des Parties concernant les mesures à prendre lors de sa 15e réunion.

Décision 14.116 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat est prié de :

- a) *envoyer une notification pour demander des informations aux Parties en application de la Décision 14.114 ;*
- b) *rassembler les informations fournies par les Parties en réponse à la Décision 14.114 et de les transmettre avant le 31 mai 2024 afin qu'elles puissent être soumises à l'examen du Comité permanent lors de sa 56e réunion.*

Mise en œuvre

16. Le 18 avril 2024, le Secrétariat a publié la [Notification 2024/007](#) demandant aux Parties de remplir une enquête sur les mesures de gestion nationales et régionales concernant le requin océanique. Des réponses ont été reçues de 14 Parties, y compris de l'Union européenne.
17. Ces réponses, ainsi qu'un résumé et une analyse, ont été soumis à la 56^e réunion du Comité permanent (StC56), comme indiqué dans le document [UNEP/CMS/StC56/Doc.16](#). Afin de rassembler des preuves supplémentaires, notamment en raison du faible taux de réponse, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de solliciter des réponses supplémentaires, d'examiner d'autres sources de données et de présenter ses conclusions à la COP15, tout en continuant à encourager les Parties à répondre.
18. En réponse, la [Notification 2025/015](#) a été émise, ce qui a entraîné sept autres réponses de la Belgique, de la République dominicaine, de l'Iran, d'Israël, du Mozambique, du Togo et du Royaume-Uni. Elles ont été compilées et accompagnées d'une nouvelle analyse et de recommandations, disponibles sous la cote [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3g](#).
19. Le Secrétariat a analysé le commerce international des produits de requins océaniques par les Parties à la CMS, en utilisant les enregistrements de la CITES de 2021 à 2023. En ce qui concerne les données relatives à la pêche, il a demandé aux Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) des informations sur les captures, les rejets, les remises à l'eau et les débarquements pour la période 2021-2023. Des réponses ont été reçues de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI). Le Secrétariat a également inclus une analyse des enregistrements de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture dans son évaluation, obtenue à partir du [rapport de la 4^e réunion du Comité consultatif du MdE requins \(requins AC4\)](#).
20. Un résumé de l'analyse et des recommandations du Secrétariat est contenu dans l'Annexe 3 de ce document. Les évaluations complètes sont disponibles sous la cote [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3h](#).

Discussion et analyse

21. Les informations soumises par les Parties à la CMS, combinées aux données sur le commerce et la pêche, montrent que le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) continue d'être capturé et utilisé malgré l'interdiction de capture prévue à l'article III (5) de la CMS. Bien que certaines Parties signalent des cadres législatifs et de suivi solides, d'autres sont confrontées à des défis persistants tels qu'une application insuffisante de la législation, une collecte de données limitée ou l'absence de mesures spécifiques, et, dans un cas, l'absence même d'une législation interdisant la capture.
22. Entre 2021 et 2023, les Parties à la CMS ont été impliquées dans le commerce de plus de 22 000 kg de produits de *C. longimanus*, composés principalement de nageoires, mais aussi de peaux et de spécimens entiers, les exportations étant principalement destinées à la Chine, à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à Singapour. Le Yémen a été identifié comme le plus grand exportateur, tandis que le Sénégal, les Seychelles, le Bénin, le Kenya, le Sri Lanka et les Émirats arabes unis ont également participé, principalement en tant qu'exportateurs ou pays d'origine.

23. Les données sur les captures et les débarquements rapportées par les Parties mettent encore plus en évidence l'ampleur de l'exploitation. Selon les données de débarquement de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, la Polynésie française et les Fidji ont déclaré ensemble 699 tonnes métriques de débarquements en 2021 et 2022 dans la région du Pacifique, tandis que l'Iran a déclaré 41 tonnes métriques supplémentaires en provenance de la région de l'océan Indien. Les données de la CTOI ont enregistré des prises retenues par plusieurs Parties à la CMS, y compris des cas où des spécimens morts ont été documentés par des observateurs.
24. En conclusion, ces constatations mettent en évidence des écarts importants entre les pratiques actuelles et l'objectif de la Convention, qui est d'assurer la protection stricte de toutes les espèces inscrites à l'Annexe I, telles que *C. longimanus*, contre les prélèvements. Cela rend l'espèce extrêmement vulnérable à la surexploitation.
25. Pour résoudre ce problème, il est essentiel que les Parties mettent fin à l'utilisation des espèces inscrites à l'Annexe I prises accidentellement, en renforçant la législation, en appliquant et en surveillant les mesures existantes, et en assurant la pleine mise en œuvre des Articles III (5) et III (4c). La législation nationale devrait explicitement inclure l'interdiction de la capture du requin océanique, et les Parties sont encouragées à appliquer les recommandations énoncées dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.25.1.1](#), y compris les amendements proposés à la Résolution 12.22 *Prises accessoires*.
26. Les Parties peuvent envisager de prendre d'autres mesures en réponse aux informations fournies par les Parties dans le cadre de l'enquête, ainsi qu'aux résultats des évaluations des données sur le commerce et la pêche.
27. L'Annexe 4 contient des projets de décisions concernant la mise en œuvre de l'inscription du requin océanique à l'Annexe I.

C. Liste des espèces de requins et de raies répondant aux critères d'inscription aux annexes de la CMS

28. Ce document rend compte uniquement de la mise en œuvre du paragraphe (b) de la décision 14.236. D'autres éléments de la décision sont abordés dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.29.4](#) *Espèces répondant aux critères d'inscription aux Annexes de la CMS*.
29. La décision suivante a été adoptée par la COP14 à cet égard :

14.236 À l'adresse du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, est invité à :

- b) *élaborer des listes équivalentes pour d'autres groupes taxonomiques en vue de leur adoption lors de la COP15 ;*
30. L'élaboration d'une liste des espèces de requins et de raies répondant aux critères d'inscription aux Annexes de la CMS et à l'Annexe 1 du Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE requins) a été commanditée par le Secrétariat, grâce à un financement fourni par la Principauté de Monaco dans le cadre du Programme des champions des espèces migratrices. Le travail sur la liste est en cours et sera achevé en 2026. En raison de la brièveté de la période intersessions, le document n'a pas pu être mis à disposition à temps pour être examiné par la COP15.

L'élaboration de cette liste est guidée par le Conseiller pour les poissons marins, nommé par la COP, ainsi que par le Comité consultatif du MdE requins.

31. Afin d'éclairer l'élaboration de propositions pour l'inscription d'espèces de requins et de raies aux Annexes de la CMS lors de la COP16, le Secrétariat propose un processus d'examen intersessionns, qui est présenté dans les projets de décisions figurant à l'Annexe 4.

Actions recommandées

32. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
- a) d'adopter la *structure de gouvernance pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun en Méditerranée*, figurant à l'Annexe 1 de ce document ;
 - b) de prendre note du résumé et des recommandations de l'*analyse des rapports de mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun en Méditerranée*, figurant à l'Annexe 2 de ce document ;
 - c) de prendre note du résumé et des recommandations sur la *mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe I de la CMS pour le requin océanique*, figurant à l'Annexe 3 de ce document ;
 - d) d'adopter les projets de décisions figurant à l'Annexe 4 du présent document ;
 - e) d'abroger les décisions 14.101 à 14.105, 14.114 à 14.116 et 14.235 à 14.236.

ANNEXE 1

STRUCTURE DE GOUVERNANCE POUR SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR L'ANGE DE MER COMMUN (*SQUATINA SQUATINA*) EN MÉDITERRANÉE

**Approuvé par les États de l'aire de répartition lors de leur 1^{ère} réunion
les 29 et 30 avril 2025**

Introduction

1. Le projet de structure de gouvernance décrit ici est conçu pour soutenir la mise en œuvre efficace du Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) en Méditerranée. Son objectif principal est de mettre en place un cadre permettant aux États de l'aire de répartition d'identifier les priorités clés et les opportunités pour la conservation de l'ange de mer commun au sein de leurs territoires respectifs. Cette structure vise à favoriser la collaboration via un groupe de travail international, en renforçant la coordination et en suivant les progrès de la mise en œuvre du Plan d'action par espèce dans l'ensemble des États de l'aire de répartition.
2. Cette structure de gouvernance veillera à l'harmonisation des efforts et à ce que les défis rencontrés par les différents États de l'aire de répartition soient traités de manière cohérente et coordonnée. Le cadre définit clairement les rôles, les responsabilités et les mécanismes pour l'examen et le suivi continus des progrès.

Coordination du groupe de travail

3. Conformément à la demande formulée dans le cadre de l'Action 4.2 du Plan d'action par espèce, un groupe de travail international pour la Méditerranée a été créé à la suite d'un appel lancé par le Secrétariat (Notification CMS 2024/008 : Mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun en région mer Méditerranée, datée du 15 mai 2024). Le groupe de travail est composé d'un représentant de chaque État de l'aire de répartition, qui servira de point focal du gouvernement national, ainsi que d'un expert national par État de l'aire de répartition. Le groupe de travail comprend également des experts de l'Angel Shark Conservation Network (ASCN) et peut envisager d'inviter des parties prenantes internationales, soit en tant que membres à part entière, soit en tant qu'observateurs, pour contribuer aux discussions et aux efforts de mise en œuvre. Une liste des membres du groupe de travail est fournie dans le document UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3b.
4. Pour coordonner les travaux du groupe de travail, un président et un coprésident seront élus sur une base volontaire. Ces personnes seront responsables de superviser la coordination et l'avancement des activités du groupe de travail, en veillant à ce que le groupe fonctionne efficacement et que ses efforts soient alignés avec les objectifs du Plan d'action par espèce.
5. Le Secrétariat de la CMS fournira un soutien administratif et logistique au groupe de travail, mais n'assumera pas de rôle de coordination dans la mise en œuvre du Plan d'action par espèce.
6. Le Président du groupe de travail sera assisté par un coordinateur désigné, qui sera responsable de la coordination et de la gestion quotidiennes des activités du groupe de travail. Le rôle du président sera principalement de superviser le travail du coordinateur. Le président fournira des orientations stratégiques et veillera à ce que la communication

entre les membres du groupe de travail soit coordonnée efficacement, tandis que le coordinateur s'occupera des aspects opérationnels, notamment l'organisation des réunions et l'examen des rapports annuels soumis par les États de l'aire de répartition.

7. Tous les trois ans, le président et le coprésident superviseront également l'examen du Plan d'action par espèce, synthétiseront les retours sur les difficultés rencontrées par les États de répartition et compileront des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties (COP) afin de relever ces défis efficacement.

Mise en œuvre

8. Après sa création, le groupe de travail devrait se mettre d'accord sur un Programme de travail couvrant un triennat de la COP, axé sur la priorisation des actions clés pour la conservation de l'ange de mer commun. Le projet de Programme de travail pour 2025 et 2026, tel que présenté dans le document UNEP/CMS/Angelshark WG1/Doc.7.1, devrait servir de point de départ pour ce processus. Le Programme de travail devrait être un document évolutif, accessible au public et mis à jour chaque année par les membres du groupe de travail au fur et à mesure des progrès réalisés. Le Programme de travail précisera les actions spécifiques, les échéances et les responsabilités, garantissant une responsabilité claire et des résultats mesurables.
9. Pour faciliter la collaboration continue, le groupe de travail aura accès à une plateforme en ligne contenant le Plan d'action par espèce, les documents de soutien pertinents et des mises à jour régulières, telles que les rapports d'avancement et les comptes rendus de réunions. Le Secrétariat apportera son soutien au groupe de travail en mettant à sa disposition les outils techniques nécessaires pour permettre une collaboration efficace et un partage des documents optimal.

Réunions du groupe de travail

10. Le groupe de travail devrait tenir une réunion annuelle afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions du Plan d'action par espèce dans les États de l'aire de répartition. Ces réunions seront une occasion de partager des mises à jour, de discuter des défis et de planifier les prochaines étapes.
11. Dans la période précédant une Conférence des Parties, le groupe de travail devrait organiser une réunion dédiée pour examiner à la fois les progrès du groupe de travail et effectuer un examen approfondi du Plan d'action par espèce. Cet examen devrait éclairer les décisions et les priorités de la prochaine COP.
12. Le Secrétariat de la CMS contribuera à l'organisation de ces réunions à la demande du président du groupe de travail. En règle générale, ces réunions se tiendront virtuellement et se dérouleront en anglais.

Financement

13. La responsabilité d'assurer le financement de la mise en œuvre du Plan d'action par espèce au niveau national incombera aux différents États de l'aire de répartition. Chaque État est encouragé à identifier et à sécuriser des ressources financières afin de soutenir les efforts de conservation dans le cadre de sa juridiction.
14. En outre, les États de l'aire de répartition peuvent envisager de fournir des fonds directement aux organisations partenaires, en particulier à celles qui font partie du réseau Angel Shark Conservation Network, afin de soutenir la mise en œuvre d'activités spécifiques décrites dans le Plan d'action par espèce. Cette approche pourrait faciliter

des actions de conservation plus ciblées et plus efficaces, en utilisant l'effet de levier de l'expertise et des connaissances locales de ces organisations partenaires.

15. En particulier, le projet de programme de travail pour 2025 et 2026 présente plusieurs actions clés qui pourraient être soutenues par un tel financement direct, notamment la recherche, le renforcement des capacités, les campagnes de sensibilisation du public et les activités de conservation sur le terrain. En dirigeant les ressources financières vers des partenaires fiables et expérimentés, les États de l'aire de répartition peuvent renforcer l'efficacité globale des efforts de conservation, en s'assurant que les fonds sont utilisés là où ils sont le plus nécessaires et où leur impact sera le plus significatif.
16. En outre, les États de l'aire de répartition peuvent envisager la possibilité d'établir un fonds dédié pour soutenir les activités du Plan d'action par espèce, notamment pour aider les pays en développement et les organisations non gouvernementales à mettre en œuvre des actions clés. Ce fonds pourrait être utilisé pour fournir un appui financier au renforcement des capacités, à la recherche et à d'autres activités essentielles décrites dans le Plan d'action par espèce.

Contrôle

17. Afin de garantir un suivi efficace des progrès et de la responsabilité, un cadre de suivi simplifié sera mis en place. Pour ce faire, les États de l'aire de répartition devront soumettre des rapports annuels détaillant leurs progrès dans la mise en œuvre de chaque action décrite dans le Plan d'action par espèce. Un modèle de rapport standardisé¹ sera fourni afin de garantir la cohérence et la comparabilité de ces rapports. Les rapports seront téléchargés sur une plateforme en ligne partagée et accessible, garantissant la transparence et facilitant le partage d'informations entre les États de l'aire de répartition et les parties prenantes. Le Secrétariat veillera à ce que la plateforme de rapport reste fonctionnelle et facile d'utilisation, en la mettant régulièrement à jour avec des modèles et des orientations pertinents afin d'aider les États de l'aire de répartition à remplir leurs obligations en matière de rapport.
18. Outre les rapports annuels, le président du groupe de travail procédera tous les trois ans à une analyse approfondie des rapports nationaux. Cette analyse comprendra une évaluation détaillée des progrès réalisés vers les objectifs du Plan d'action par espèce, en identifiant les tendances, les difficultés et les domaines nécessitant des efforts supplémentaires. Cela permettra d'obtenir une compréhension fondée sur des données probantes de l'état des actions de conservation menées à travers la Méditerranée. Ces analyses seront déterminantes pour établir les priorités d'affectation des ressources et identifier les États de l'aire de répartition susceptibles de nécessiter un soutien supplémentaire.

¹ Pour le cycle de rapport en cours, le Secrétariat a déjà élaboré un [modèle de rapport](#) conforme à la structure du Plan d'action par espèce, garantissant que les informations sont collectées pour chaque activité spécifique. Ce format de rapport a été transmis aux États de l'aire de répartition en février 2025 et a déjà été utilisé par ceux-ci pour soumettre leurs rapports en préparation de cette réunion. Le modèle a été conçu pour recueillir des informations détaillées et spécifiques à chaque activité, facilitant ainsi le suivi des progrès réalisés pour les différentes actions prévues dans le Plan d'action par espèce et l'identification des domaines pouvant nécessiter un soutien ou une attention supplémentaire.

19. Le coordinateur, sous la supervision du président, sera responsable de compiler les résultats de ces analyses dans un rapport d'avancement consolidé. Le coordinateur mettra en évidence les principales réussites, les défis communs et les lacunes dans la mise en œuvre. Ce rapport comprendra des recommandations visant à résoudre les problèmes identifiés dans les États de l'aire de répartition, en mettant l'accent sur des solutions pratiques et des actions susceptibles d'accélérer les progrès. Le rapport servira également de base aux discussions lors des réunions du groupe de travail et apportera une contribution précieuse à la stratégie globale pour la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action par espèce.

Documentation

20. Les résultats de chaque réunion du groupe de travail, notamment les décisions et les points d'action, seront consignés dans les rapports de réunion. Ces rapports seront préparés par le coordinateur, qui travaillera en étroite collaboration avec le président et le Secrétariat pour garantir l'exactitude et l'exhaustivité. Le Secrétariat veillera à ce que ces rapports soient préparés en temps voulu.
21. Tous les documents relatifs à la mise en œuvre du Plan d'action par espèce, y compris les documents de réunion, les rapports nationaux de mise en œuvre et les comptes rendus de réunions, seront rendus publics sur le site Web de la CMS, afin de garantir que les informations clés soient partagées de manière transparente.

ANNEXE 2

MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR L'ANGE DE MER COMMUN EN MÉDITERRANÉE RAPPORTÉE PAR LES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION : RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE FUTURE

Le rapport complet est disponible dans le document [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3e](#)

1. Le Secrétariat a résumé l'état d'avancement de la mise en œuvre de chaque État de l'aire de répartition dans le **tableau 1**, en utilisant un système de feux tricolores. Les zones grisées pour l'UE indiquent que la compétence pour ces actions relève des États membres de l'UE et n'est donc pas applicable à l'UE dans son ensemble. Des efforts importants ont été réalisés par les États de l'aire de répartition en matière de protection des espèces, d'identification des sites et des habitats, d'études scientifiques et de collecte de données, ainsi que dans l'allocation des ressources et la coordination internationale. La mise en œuvre du Plan d'action par espèce montre des niveaux de progrès variables selon les États de l'aire de répartition. Alors que certains pays ont réalisé des avancées significatives en matière de législation, de sensibilisation et de collecte de données, d'autres sont confrontés à des difficultés liées aux conflits, au financement et aux limitations de capacités.

Protection des espèces (Objectif 1 du Plan d'action par espèce)

2. La Croatie, Chypre et la Grèce respectent la législation européenne interdisant la capture, la rétention et la commercialisation de l'ange de mer commun. L'Albanie, l'Algérie, la Croatie, Malte, le Monténégro et l'Espagne disposent de mesures nationales de protection des espèces, tandis que Chypre, la Grèce et la Syrie ne disposent pas de législation nationale spécifique. La Croatie dispose d'une législation protégeant strictement le *S. squatina* et le *S. oculata*, tandis que le *S. aculeata* n'est pas inclus en raison de son absence dans l'Adriatique. Malte et le Monténégro protègent strictement le *S. squatina*, le *S. oculata* et le *S. aculeata*. La Syrie n'a pas pris de mesures pour cette action en raison du conflit en cours. Des programmes de sensibilisation et d'éducation ont été lancés dans huit États de l'aire de répartition, portant sur l'engagement des parties prenantes et l'identification des espèces. Des mesures de suivi et d'application de la réglementation sont en place en Algérie, en Croatie, à Chypre, dans l'UE, en Grèce, à Malte et en Espagne, avec des niveaux variables de mise en œuvre et d'efficacité.

Identification des sites et des habitats (Objectif 2 du Plan d'action par espèce)

3. Des efforts significatifs de collecte de données ont été mis en œuvre par tous les États de l'aire de répartition ayant soumis un rapport. L'Algérie, Chypre, la Grèce, la France et l'Espagne ont réalisé des progrès dans l'identification des habitats critiques, tandis que d'autres États de l'aire de répartition n'ont pas abordé cette action. La Croatie, la France et l'Espagne ont réalisé des analyses d'ADNe pour confirmer la présence d'anges de mer communs. La Croatie, la France et l'Espagne ont utilisé des méthodes d'observation visuelles non invasives pour suivre les anges de mer communs. Des efforts visant à intégrer la conservation de l'ange de mer commun dans les aires marines protégées (AMP) sont en cours en Croatie, à Chypre, en France, en Grèce et en Espagne.

Études scientifiques et collecte de données (Objectif 3 du Plan d'action par espèce)

4. Les cadres existants en Algérie, en Croatie, à Chypre, en France, en Grèce et en Espagne incluent le suivi des élastombranches, avec des efforts spécifiques pour l'ange de mer commun en Algérie, en France et en Espagne. Le suivi et l'application des réglementations relatifs aux données de prises de l'ange de mer commun sont rapportés par l'Algérie, la Croatie, Chypre, la France, la Grèce et l'Espagne. Des efforts de rapport et de sensibilisation sont en place en Algérie, en Croatie, à Chypre, en France, en Grèce et en Espagne. Il existe également des obligations de rapport dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), applicables à tous les partenaires contractants et aux partenaires non contractants coopérants (donc à tous les États membres de l'UE dans la région). La mobilisation des pêcheurs récréatifs et des plongeurs pour la conservation de l'ange de mer commun est en cours en Algérie, en Croatie, à Chypre, en France, en Grèce et en Espagne. Des programmes pilotes de suivi ont été mis en œuvre en Grèce et en Espagne. Des efforts de marquage ont été rapportés par la France, la Grèce et l'Espagne, avec des difficultés à étendre ces initiatives.

Allocation des ressources et coordination internationale (Objectif 4 du Plan d'action par espèce)

5. Chypre et l'Espagne ont réalisé des progrès dans l'obtention de financements pour la conservation de l'ange de mer commun. La recherche sur l'ange de mer commun peut être financée par la subvention de l'UE à la CGPM ainsi que par des projets du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture. D'autres États sont confrontés à des difficultés. L'Algérie, Chypre, la Grèce, le Monténégro et l'Espagne soutiennent la création d'un groupe de travail international pour la conservation de l'ange de mer commun. Les efforts visant à étendre les réseaux d'AMP pour inclure les zones critiques pour les anges de mer communs (CASA) sont en cours en Grèce et en Espagne.

Conclusions et recommandations

6. La mise en œuvre du Plan d'action par espèce montre des progrès encourageants dans certains États de l'aire de répartition, tandis que d'autres continuent de faire face à des difficultés importantes, notamment en raison des conflits, du manque de financement, de l'insuffisance de données et de capacités limitées. Les différences de progrès entre les États de l'aire de répartition reflètent les variations du contexte juridique et social, et soulignent la nécessité d'un soutien continu, de la mobilisation des ressources et d'une collaboration renforcée aux niveaux régional et transnational.
7. Des efforts accrus sont nécessaires pour obtenir des financements supplémentaires et renforcer les capacités nationales, en particulier pour les activités liées au suivi, à l'application de la réglementation et à la recherche scientifique. Le renforcement de ces domaines permettra aux États de l'aire de répartition de mettre en œuvre le Plan d'action par espèce de manière plus efficace.
8. La création et le soutien continu du groupe de travail, dans le cadre d'une structure de gouvernance efficace, sont essentiels. Il offrira un forum efficace pour des actions coordonnées, favorisera l'échange de connaissances et contribuera à maintenir l'élan de mise en œuvre du Plan d'action par espèce dans toute la région.

9. Lorsque des CASA ont été identifiées, les États de l'aire de répartition devraient s'efforcer d'intégrer ces zones dans des AMP existantes ou nouvelles. Cette mesure contribuera à protéger les habitats clés et à soutenir le rétablissement à long terme des populations d'ange de mer commun.
10. En prenant ces mesures, les États de l'aire de répartition peuvent renforcer leurs efforts de conservation pour l'ange de mer commun en Méditerranée et contribuer à la mise en œuvre réussie et coordonnée du Plan d'action par espèce.

Tableau 1. Aperçu des informations soumises par les États de l'aire de répartition en réponse à la décision 14.101(e) sur la mise en œuvre des activités pertinentes du Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) en Méditerranée (vert : entièrement mis en œuvre ; jaune : partiellement mis en œuvre ; rouge : pas encore mis en œuvre ; gris : non applicable).

	Union européenne	Albanie	Algérie	Croatie	Chypre	Grèce	France	Malte	Monténégro	Espagne	Syrie
Mesure											
1.1 Interdiction dans la réglementation de la pêche	vert	rouge	jaune	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	rouge
1.2 Protection de l'espèce	gris	rouge	rouge	vert	vert	rouge	rouge	vert	vert	vert	rouge
1.3 Programmes de sensibilisation	vert	rouge	rouge	jaune	vert	vert	vert	jaune	rouge	jaune	rouge
1.4 Suivi et contrôle	vert	rouge	jaune	vert	vert	vert	rouge	jaune	rouge	jaune	rouge
2.1 Collecte des données	vert	rouge	jaune	jaune	vert	vert	vert	jaune	jaune	jaune	rouge
2.2 Modélisation de l'habitat	gris	rouge	jaune	rouge	vert	vert	jaune	rouge	rouge	jaune	rouge
2.3 Échantillonnage d'ADN environnemental (ADNe)	gris	rouge	rouge	vert	rouge	rouge	vert	rouge	rouge	jaune	rouge
2.4 Échantillonnage non destructif des sites	gris	rouge	rouge	jaune	rouge	rouge	jaune	rouge	rouge	vert	rouge
2.5 Rôle du réseau actuel d'aires marines protégées (AMP)	gris	rouge	jaune	jaune	vert	jaune	jaune	rouge	rouge	jaune	rouge
3.1 Suivi scientifique	vert	rouge	vert	vert	jaune	jaune	vert	rouge	rouge	jaune	rouge
3.2 Données de prises par unité d'effort issues de la pêche commerciale	gris	rouge	vert	vert	jaune	jaune	vert	rouge	rouge	rouge	rouge
3.3 Pêche récréative	vert	rouge	jaune	jaune	jaune	rouge	jaune	rouge	rouge	jaune	rouge
3.4 Science participative	gris	rouge	jaune	jaune	vert	vert	jaune	rouge	rouge	jaune	rouge
3.5 Tendances issues des relevés indépendants de la pêche	gris	rouge	jaune	rouge	rouge	jaune	jaune	rouge	rouge	rouge	rouge
3.6 Quantification et caractérisation de la survie des anges de mer communs rejetés et options pour réduire au minimum la mortalité due aux rejets	gris	rouge	jaune	rouge	rouge	rouge	jaune	rouge	rouge	rouge	rouge

	Union européenne	Albanie	Algérie	Croatie	Chypre	Grèce	France	Malte	Monténégro	Espagne	Syrie
3.7 Marquage											
3.8 Structure et connectivité des populations											
3.9 Études sur le cycle biologique											
3.10 Dynamiques historiques et à long terme des populations											
4.1 Fourniture de ressources											
4.2 Création d'un groupe de travail international pour la région Méditerranée											
4.3 Évaluation des aires protégées											

MISE EN ŒUVRE DE L'INSCRIPTION À L'ANNEXE I DE LA CMS POUR LE REQUIN OCÉANIQUE : RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS

1. La présente annexe se compose de deux parties :
 - A. Principaux résultats de l'enquête, résumant les informations fournies par les Parties.
 - B. Évaluation des données sur le commerce international et les activités de pêche.

A. Principaux résultats de l'enquête

Le rapport complet est disponible dans le document [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3g](#)

2. Parmi les 133 Parties à la Convention, 21 Parties, dont l'Union européenne (UE), ont répondu aux Notifications 2024/007 et 2025/015. Le tableau 1 présente un aperçu des informations fournies par les Parties concernant leur statut en tant qu'États de l'aire de répartition pour *C. longimanus*, ainsi que des informations sur les captures, l'utilisation et les exceptions faites en vertu du paragraphe 5 de l'article III de la CMS au cours des cinq dernières années.
3. Dix-sept Parties ont déclaré être un État de l'aire de répartition pour *C. longimanus*. Parmi celles-ci, dix ont signalé avoir capturé *C. longimanus* dans leur juridiction ou par l'intermédiaire de leurs navires battant leur pavillon au cours des cinq dernières années. L'UE a rapporté qu'entre 2018 et 2022, ses États membres ont capturé et remis à l'eau 942 spécimens vivants et rejeté 300 spécimens morts dans la région de la CTOI². Dans la région de la CICTA³, les États membres de l'UE ont capturé et rejeté une tonne de poissons vivants en 2021 et 2022, une tonne de poissons morts en 2019, et n'ont rien rejeté en 2018 et 2020. De plus, l'UE a indiqué que la flotte de navires à senne coulissante de l'UE-FRA a déclaré avoir capturé 0,12 tonne. Dans la zone de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC)⁴, l'UE a déclaré 1,26 tonne de captures pour tous les types d'engins de 2018 à 2022, sans qu'aucune prise ne soit conservée. Le sort des spécimens après leur remise à l'eau ou leur rejet reste inconnu. Des prises mineures ont été signalées par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Nigéria. Le Brésil, le Kenya, le Pakistan et le Sénégal ont noté que des captures avaient eu lieu ou étaient susceptibles d'avoir eu lieu, mais n'ont pas fourni de chiffres précis. L'Australie a en outre indiqué qu'elle avait fourni des ressources éducatives et d'identification aux pêcheries pour s'assurer qu'aucune des espèces de requins protégées, notamment celles inscrites à l'Annexe I de la CMS, ne soit conservée. Le Royaume-Uni a indiqué que dans les îles Caïmans, des prises accidentelles par la pêche récréative ou artisanale illicite, non déclarée et non réglementée (INN) pourraient se produire. Le Mozambique a enregistré un total de 78 interactions avec *C. longimanus*, précisant que tous les individus ont été relâchés en toute sécurité. Alors que la République dominicaine a indiqué qu'aucune prise n'a été signalée, des prises accessoires sporadiques se produisent néanmoins, mais ne sont pas utilisées à des fins commerciales. Sept Parties ont indiqué qu'aucun rapport de capture n'était disponible.
4. Parmi les dix Parties ayant signalé des prises, six (le Brésil, le Kenya, le Nigéria, le Pakistan, le Sénégal et le Royaume-Uni [territoires d'outre-mer]) ont indiqué avoir utilisé ou éventuellement utilisé des individus entiers ou des parties d'animaux au cours des

² Commission des thons de l'Océan Indien

³ Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

⁴ Commission des pêches du Pacifique occidental et central

cinq dernières années. Le Kenya a déclaré des échanges commerciaux internationaux dans le cadre de la CITES, avec l'exportation d'un total de 315 kg d'ailerons séchés vers la Chine. Le Brésil a mentionné un marché limité pour la viande et la possibilité d'un commerce illégal d'ailerons, en notant que des opérations d'inspection régulières sont menées pour lutter contre ces activités illégales. Le Nigéria a fait état de commerce et de consommation. Le Pakistan a signalé un manque d'informations détaillées, mais a indiqué que quelques cas de prises accessoires et de consommation illégale (chair de requin utilisée comme poisson frit et peaux comme alimentation pour la volaille), ainsi que de commerce, auraient pu se produire. Le Sénégal a indiqué que les ailerons étaient exportés vers l'Asie et que les carcasses étaient soit consommées localement, soit exportées vers d'autres pays africains. Le Royaume-Uni a indiqué utiliser des spécimens à des fins scientifiques et que, dans les îles Caïmans, la prise accidentelle par des pêcheurs récréatifs ou artisanaux ne peut pas être définitivement exclue.

5. Le Brésil a indiqué : « *la dérogation porte sur le prélèvement à des fins scientifiques, l'amélioration de la propagation ou de la survie de l'espèce et la réponse aux besoins des utilisateurs traditionnels pour leur subsistance et doit être soumise à l'autorisation de l'organisme compétent, conformément à la législation en vigueur.* »
6. Il convient de noter que le Secrétariat de la CMS n'a reçu aucune notification formelle de la part d'une quelconque Partie avant cette enquête concernant des exceptions relatives à la capture du requin océanique conformément à l'article III (7) de la Convention : « Les Parties informent aussitôt que possible le Secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 du présent Article. »

Législation nationale visant à interdire la capture et autres mesures nationales ou régionales pour traiter et aborder la capture

7. Dix-sept Parties ont déclaré avoir une législation nationale (y compris la législation de l'UE) interdisant la prise de *C. longimanus*. Parmi ces pays, l'Argentine a indiqué qu'elle disposait d'une législation, même si elle ne se considère pas comme un État de l'aire de répartition. Le Nigéria a indiqué que, bien que des lois nationales existent, leur application dans les communautés côtières reste faible et que les pêcheurs capturent intentionnellement *C. longimanus*. L'Australie a indiqué qu'aucun *C. longimanus* ne peut être exporté depuis ses pêcheries. Le Togo interdit la capture et, en cas de prise accidentelle, le pêcheur doit relâcher les animaux s'ils sont encore vivants ou les signaler aux autorités compétentes s'ils sont morts. La Belgique a fait état d'une nouvelle réglementation (UE) 2025/202 appliquée dans la zone de la Convention CITT⁵. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle interdit la capture non seulement dans sa juridiction nationale, mais également sur tout navire battant son pavillon.
8. Le Sénégal a indiqué que la récolte de *C. longimanus* est autorisée, mais nécessite un permis CITES pour l'exportation, puisque l'espèce est inscrite à l'Annexe II de la CITES.
9. Dix Parties ont indiqué avoir spécifiquement interdit la rétention à bord et, dans plusieurs cas, avoir également interdit le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente de toute partie ou de la carcasse entière de *C. longimanus* après sa capture. Dans de nombreux cas, ces mesures ont été mises en œuvre conformément aux obligations prévues par différentes organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), notamment la CICTA, la CTOI, la CPPOC et la CITT. Plusieurs Parties ont également signalé l'existence de réglementations nationales visant à garantir le respect de la CITES.

⁵ Commission interaméricaine du thon tropical

10. Plusieurs Parties ont signalé des mesures techniques et opérationnelles visant à réduire la capture accidentelle et/ou à faciliter le relâchement en toute sécurité de *C. longimanus* après sa capture :
 - L’Australie a indiqué une interdiction de l’utilisation de bas de ligne en fil métallique afin de réduire la rétention des requins. De plus, tous les navires thoniers à palangre sont tenus d’emporter des coupe-lignes et des décrocheurs afin de garantir un relâchement en toute sécurité, améliorant ainsi la survie après capture.
 - Le Brésil interdit l’utilisation d’erses en acier ou de tout autre matériau que le nylon monofilament par les navires palangriers dans la zone de protection environnementale de l’archipel de São Pedro et São Paulo.
 - Le Panama exige l’utilisation obligatoire d’un format de journal de pêche approuvé pour le rapport des données de capture des navires équipés de palangres.
 - L’UE met en œuvre la Mesure de conservation et de gestion 2022-04 de la CPPOC, qui interdit l’utilisation de bas de ligne en fil métallique entre 20°N et 20°S afin de réduire les prises accidentelles.
11. Parmi les autres mesures visant à limiter la capture de *C. longimanus* figurent l’élaboration par le Kenya d’un plan de rétablissement et la formation du personnel chargé de l’application de la loi à l’identification des requins, l’introduction par le Panama de protocoles obligatoires de rapport et de journaux de bord, ainsi que l’exigence, au Brésil et au Panama, que tous les ailerons de requin restent attachés aux carcasses lors du débarquement afin de faire respecter l’interdiction du découpage des ailerons.
12. La Finlande, l’Iran et l’Iraq ont indiqué ne pas disposer de législation nationale interdisant la capture de *C. longimanus*. La Finlande a précisé qu’elle n’est pas un État de l’aire de répartition de *C. longimanus*.

Tableau 1. Aperçu des informations soumises par les Parties en réponse à la Notification 2024/007 concernant leur statut en tant qu'États de l'aire de répartition de *Carcharhinus longimanus*, y compris les données sur les captures, l'utilisation et les exceptions accordées en vertu du paragraphe 5 de l'article III de la CMS au cours des cinq dernières années. Les données sont agrégées et adaptées à partir des réponses originales figurant à l'Annexe 2 du document UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3g.

Partie	État de l'aire de répartition de <i>C. longimanus</i>	Captures de <i>C. longimanus</i> au cours des 5 dernières années	Utilisation de <i>C. longimanus</i> au cours des 5 dernières années	Exceptions aux dispositions du paragraphe 5 de l'article III
Argentine	Incertain ⁶	Non	-	-
Australie	Oui	Un petit nombre (<5 individus) a été retenu dans la pêcherie de la mer de Corail en 2021-2022. Des ressources supplémentaires en matière d'éducation et d'identification ont été fournies à cette pêcherie pour garantir qu'aucune des espèces de requins protégées (y compris celles inscrites à l'Annexe I de la CMS) ne soit conservée.	Non	Non
Belgique	Non	Non	-	Non
Brésil	Oui	Historiquement capturé dans les pêcheries pélagiques à la palangre ; les prises accessoires se produisent toujours ; les exigences en matière de déclaration ont évolué, ce qui a eu un impact sur les captures signalées	Marché limité pour la viande, possibilité de commerce illégal d'ailerons, opérations d'inspection régulières pour réprimer le trafic	Oui ⁷
République dominicaine	Oui ⁸	Non, mais des cas sporadiques de prises accessoires se produisent ; ces captures ne sont pas utilisées à des fins commerciales et sont gérées conformément aux procédures établies pour les espèces protégées. ⁸	- ⁸	- ⁸
Union européenne	Oui	CTOI (total des individus, tous engins confondus, pour la période 2018-2022) : 942 relâchés vivants ; 300 rejetés morts. Pas de prises retenues. CPPOC : (en tonnes, tous engins confondus, pour la période 2018-2022) : 1,26 t. Pas de prises retenues. Aucune information sur l'état	Non	Non

⁶« Bien que l'espèce ait été observée en Argentine, il existe peu de rapports confirmant la présence de cette espèce dans la zone économique exclusive argentine et dans la zone de pêche commune argentino-uruguayenne. Actuellement, cette espèce est inexistante dans les campagnes de recherche menées par l'Institut national de recherche et de développement de la pêche (INIDEP), les échantillonnages de débarquement dans les ports argentins et les enregistrements des assistants de recherche en pêche (c'est-à-dire les observateurs à bord). »

⁷« Le prélèvement à des fins scientifiques, l'amélioration de la propagation ou de la survie de l'espèce et la réponse aux besoins des utilisateurs traditionnels pour leur subsistance et [...] doivent être soumis à l'autorisation de l'organisme compétent, conformément à la législation en vigueur. »

⁸ Insertion manuelle par le Secrétariat de la réponse officielle, soumise sous forme de texte continu par la République dominicaine

Partie	État de l'aire de répartition de <i>C. longimanus</i>	Captures de <i>C. longimanus</i> au cours des 5 dernières années	Utilisation de <i>C. longimanus</i> au cours des 5 dernières années	Exceptions aux dispositions du paragraphe 5 de l'article III
		du requin au moment de sa remise à l'eau ou de son rejet. CICTA : Les données publiées dans les rapports du Comité permanent pour la recherche et les statistiques sont exprimées en tonnes arrondies de rejets (2022 = 1 tonne vivante, 2021 = 1 tonne vivante, 2019 = 1 tonne morte, 2018/2020 = aucune). De plus, les données de capture déclarées indiquent : 0,12 t par la flotte de senneurs de l'UE-FRA.		
Finlande	Non	Non	Non	Non
Iran	Oui ²	Information non disponible ²	Information non disponible ²	Information non disponible ²
Iraq	Non	Non	Non	Non
Israël	Oui ²	Non ²	Information non disponible ²	Information non disponible ²
Kenya	Oui	Oui	Entre 2018 et juin 2021 : Trois permis d'exportation pour le commerce/l'exportation d'un total de 315 kg d'ailerons séchés (exportés vers la Chine). Un permis pour 6 ailerons à des fins d'éducation/de formation (réexportés vers les ÉAU).	Non
Madagascar	Oui	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Mozambique	Oui	78 au total, tous relâchés en toute sécurité	Non	Non
Nouvelle-Zélande	Oui	Deux prises accessoires observées dans la pêche à la palangre de fond d'abadèche rose (<i>Genypterus blacodes</i>)	Non	Non
Nigéria	Oui	Une en 2019, une en 2020 et deux en 2023	Commerce et consommation	-
Pakistan	Oui	Pas de rapport formel	Information non disponible, quelques incidents possibles de prises accessoires et de consommation illégale (viande de requin sous forme de poisson frit et peaux utilisées comme aliments pour volailles) ainsi que de commerce.	Non

Partie	État de l'aire de répartition de <i>C. longimanus</i>	Captures de <i>C. longimanus</i> au cours des 5 dernières années	Utilisation de <i>C. longimanus</i> au cours des 5 dernières années	Exceptions aux dispositions du paragraphe 5 de l'article III
Panama	Oui ⁹	Pas de capture intentionnelle ; pas de conservation au cours des cinq dernières années.	Non	Non ¹⁰
Sénégal	Oui	Oui, mais les données ne sont pas bien connues ; un suivi est en cours depuis mai 2024	Les ailerons sont exportés vers l'Asie, tandis que les carcasses sont consommées au Sénégal ou exportées vers d'autres pays d'Afrique	Non
Togo	Oui	Non	Non	Non
Royaume-Uni	Oui, dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni	Non, mais des prises accidentelles dans le cadre de la pêche récréative ou artisanale INN peuvent survenir	Utilisation exclusivement scientifique au Royaume-Uni ; dans les îles Caïmans, la prise accidentelle par les pêcheurs récréatifs ou artisanaux ne peut être définitivement exclue	Non
Uruguay	Oui	Non	-	Non

⁹ Réponse du Panama : « Bien que cette espèce n'habite pas la zone économique exclusive de la République du Panama, les navires battant pavillon panaméen sous la protection d'ORGP peuvent exercer leurs activités dans la zone de la convention, qui coïncide avec l'aire de répartition de cette espèce. »

¹⁰ Les interdictions établies sont décrites dans le document UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3g (Tableau 2)

B. Évaluation des données sur le commerce international et les activités de pêche concernant le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) : résumé et recommandations

Le rapport complet est disponible dans le document [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3h](#)

Évaluation des données du commerce international

13. Le Secrétariat a réalisé une évaluation du commerce international de produits dérivés du requin océanique par les Parties à la CMS, en se basant sur les enregistrements de la base de données CITES pour la période 2021-2023. Les données commerciales de la CITES pour *C. longimanus* ont été téléchargées depuis la base de données CITES en utilisant l'option « Comparative Tabulation » disponible sur le site Web. Les données pour 2021-2023 n'étaient disponibles que pour la période suivant l'inscription de l'espèce à l'Annexe I de la CMS. Les résultats incluent uniquement les transactions impliquant au moins une Partie à la CMS, que ce soit en tant qu'importateur, exportateur ou pays d'origine.
14. L'analyse des données du commerce de la CITES entre 2021 et 2023 indique que huit Parties à la CMS, à savoir le Bénin, le Ghana, le Kenya, le Sénégal, les Seychelles, le Sri Lanka, les Émirats arabes unis et le Yémen, ont participé au commerce international de *C. longimanus*, agissant soit comme pays exportateurs, soit comme pays d'origine.
15. Les principales destinations comprenaient la RAS de Hong Kong, suivie de la Chine, de Singapour et du Ghana. La majorité du commerce concernait des ailerons, soit séchés, soit frais, et dans deux cas, des peaux de requin et des spécimens entiers.
16. Toutes les transactions signalées avaient des fins commerciales (code de finalité T), et la plupart des spécimens provenaient de la nature (code de source W), les expéditions étant indiquées comme prélevées dans « l'environnement marin non soumis à la juridiction d'aucun État » (code de source X), ce qui indique une capture dans des zones situées au-delà des juridictions nationales.
17. Le commerce international de *C. longimanus* enregistré entre 2021 et 2023 soulève des inquiétudes quant au non-respect potentiel de l'article III (5) de la Convention sur les espèces migratrices (CMS). Malgré l'inscription de l'espèce à l'Annexe I de la CMS, qui interdit la capture des espèces listées par les États de l'aire de répartition Parties, des volumes importants ont été échangés internationalement (19 540,64 kg d'ailerons humides, 8 372,1 kg d'ailerons séchés, 463,8 kg de peaux de requin et 18 spécimens), avec des expéditions individuelles allant de moins de 36 kg à près de 12 000 kg.
18. Il convient également de noter que la CITES exige un Avis d'acquisition légale pour le commerce international des espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, conformément à l'article IV de la Convention. En outre, plusieurs organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)¹¹ ont adopté une interdiction de rétention pour *C. longimanus*. L'ampleur et la persistance de ces échanges suggèrent un schéma de non-respect potentiel des obligations légales prévues par la CMS et nécessitent une attention particulière de la part du Secrétariat.

Évaluation des données sur la pêche

¹¹ Il s'agit des organisations suivantes : Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) et Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC).

19. Le Secrétariat a sollicité l'aide des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) afin de fournir des données sur les captures, les rejets, les remises à l'eau et les débarquements déclarés par leurs États membres pour *C. longimanus* pour la période 2021-2023. Des données ont été reçues de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI). En outre, le Secrétariat a extrait des données du [rapport de la 4^e réunion du Comité consultatif du MdE requins](#), qui avait analysé les données de débarquement des espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS provenant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).
20. L'analyse des données de pêche révèle une utilisation internationale importante et continue des produits dérivés de *C. longimanus*, malgré l'inscription de l'espèce à l'Annexe I de la CMS, à l'Annexe II de la CITES et les interdictions de rétention établies par les organisations régionales de gestion des pêches. Les débarquements rapportés par la FAO pour 2021–2022 montrent des captures importantes, en particulier dans la région Pacifique, la Polynésie française et les Fidji ayant respectivement déclaré 456 et 243 tonnes métriques.

Conclusions

21. Les informations soumises par les Parties à la CMS, combinées aux données sur le commerce et la pêche, montrent que le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) continue d'être capturé et utilisé malgré l'interdiction de capture prévue à l'article III (5) de la CMS. Alors que certaines Parties signalent disposer de systèmes législatifs et de suivi solides, beaucoup sont confrontées à des difficultés telles qu'une application faible, une collecte de données insuffisante ou l'absence de mesures.
22. Les registres commerciaux confirment qu'entre 2021 et 2023, les Parties à la CMS ont été activement impliquées dans le commerce international de plus de 22 000 kg de produits dérivés de *C. longimanus*, principalement des ailerons, mais aussi des peaux et des spécimens entiers, exportés principalement vers la Chine, la RAS de Hong Kong et Singapour. Le Yémen a été le principal exportateur, avec le Sénégal, les Seychelles, le Bénin, le Kenya, le Sri Lanka et les Émirats arabes unis. Les rapports de prises et de débarquements transmis par les Parties à la CMS à la FAO et à la CTOI mettent également en évidence l'ampleur de l'exploitation.
23. Pris dans leur ensemble, ces résultats montrent que les Parties à la CMS continuent d'exploiter et de commercer cette espèce à une échelle notable, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'efficacité des cadres juridiques, réglementaires et de déclaration actuels. Le décalage entre les obligations prévues à l'Annexe I et les pratiques déclarées met en évidence des lacunes importantes dans la mise en œuvre, laissant *C. longimanus* fortement vulnérable à la surexploitation.

Recommandations

24. Il est rappelé aux Parties leurs obligations en vertu de l'article III (5) de prohiber la capture de toutes les espèces inscrites à l'Annexe I et de l'article III (4c) de s'efforcer de prévenir, réduire ou contrôler les facteurs qui mettent en danger, ou sont susceptibles de mettre davantage en danger, ces espèces. Pour renforcer la mise en œuvre, il est fortement recommandé aux Parties d'adopter une législation nationale interdisant la capture de *C. longimanus*, incluant des mesures visant à réduire les prises accessoires tant dans les eaux nationales que dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, et de participer, le cas échéant, au Programme national de législation de la CMS.
25. En outre, les Parties sont fortement encouragées à adopter les modifications proposées à la Résolution 12.22 *Prises accessoires et autres mortalités induites par les pêches*, comme indiqué dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.25.1.1](#). Ces modifications visent à réduire la mortalité en exigeant la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des *C. longimanus* capturés accidentellement, en interdisant leur rétention à bord, le transbordement et le débarquement, éliminant ainsi tout incitatif à conserver ou utiliser les spécimens capturés vivants
26. Il est en outre recommandé aux Parties de renforcer l'application et le suivi de la législation nationale ainsi que des obligations régionales afin de garantir la pleine mise en œuvre des articles III (5) et III (4c).
27. Enfin, les Parties peuvent envisager de prendre des mesures supplémentaires, si nécessaire, afin de donner suite aux problèmes identifiés.

ANNEXE 4**PROJET DE DÉCISIONS****PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR L'ANGE DE MER COMMUN (*Squatina squatina*)
DANS LA MÉDITERRANÉE****À l'adresse des Parties**

15.AA Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'espèce sont priées :

- a) d'entreprendre, dans la mesure du possible, les activités indiquées dans le Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) en Méditerranée (Plan d'action ange de mer commun Méditerranée) comme devant être mises en œuvre immédiatement et à court terme et menées à bien en priorité dans un délai de deux ans, de poursuivre la réalisation des activités en cours et à moyen terme, et de commencer à mettre en œuvre les activités à long terme dans un délai de cinq ans ;
- b) d'appliquer les recommandations issues du résumé des rapports sur la mise en œuvre du Plan d'action ange de mer commun Méditerranée, telles que présentées à l'Annexe 2 du document UNEP/CMS/COP15/25.6.3 ;
- c) de transmettre un bref rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun en Méditerranée à temps pour la dernière réunion du Comité de session avant la 16^e session de la Conférence des Parties (COP16) en utilisant un modèle fourni par le Secrétariat.

Destiné aux États de l'aire de répartition non-Parties

15.BB Les États de l'aire de répartition non-Parties sont priés de collaborer avec les États de l'aire de répartition Parties pour mettre en œuvre les activités décrites dans le Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun en Méditerranée.

À l'intention des organisations intergouvernementales

15.CC Les organisations intergouvernementales, en particulier la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et le Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins) ainsi que son Comité consultatif, sont encouragées à continuer de contribuer à la mise en œuvre des activités décrites dans le Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun en Méditerranée.

À l'adresse du Secrétariat

15.DD Le Secrétariat est invité :

- a) à encourager les États de l'aire de répartition non-Parties à adopter le Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun en Méditerranée ;
- b) en collaboration avec le réseau Angel Shark Conservation Network, à élaborer un protocole de partage de données afin de faciliter l'échange d'informations entre les États de l'aire de répartition dans la région de la mer Méditerranée ;

- c) à convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources, une réunion des États de l'aire de répartition afin de dynamiser la mise en œuvre des actions prioritaires et de faciliter la coordination dans l'ensemble de la région ;
- d) à compiler les rapports sur la mise en œuvre fournis par les États de l'aire de répartition conformément à l'article 15.AA (c).

MISE EN ŒUVRE DE L'INSCRIPTION À L'ANNEXE I DE LA CMS POUR LE REQUIN OCÉANIQUE (*Carcharhinus longimanus*)

À l'adresse des Parties

15.EE Les Parties sont invitées à :

- a) établir une législation nationale pour interdire la capture de *C. longimanus*, y compris des mesures pour atténuer les prises accessoires, tant dans les eaux nationales que dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et participer au programme de législation nationale si ce n'est pas déjà fait ;
- b) exiger la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité de *C. longimanus* capturés dans les pêcheries et interdire leur conservation à bord afin de faire tout son possible pour supprimer les incitations à la rétention des spécimens capturés accidentellement qui sont encore vivants ;
- c) renforcer l'application et le suivi de la législation nationale existante et des obligations régionales afin de mettre pleinement en œuvre les articles III (5) et III (4c) ;
- d) envisager de prendre d'autres mesures en réponse aux informations fournies par les Parties et aux résultats des évaluations des données sur le commerce et la pêche, le cas échéant.

LISTE DES ESPÈCES DE REQUINS ET DE RAIES RÉPONDANT AUX CRITÈRES D'INSCRIPTION AUX ANNEXES DE LA CMS

À l'adresse du Conseil scientifique

- 15.FF Il est demandé au Conseil scientifique de réviser la *liste des espèces de requins et de raies répondant aux critères d'inscription à la CMS* et de fournir des avis sur les espèces qui bénéficieraient d'une inscription lors de la 9^e réunion du Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC).

À l'adresse du Comité permanent

- 15.GG Il est demandé au Comité permanent de réviser et d'adopter la *liste des espèces de requins et de raies répondant aux critères d'inscription à la CMS* lors d'une réunion intersessions avant la COP16.

À l'adresse du Secrétariat

- 15.HH Il est demandé au Secrétariat d'élaborer une *liste des espèces de requins et de raies répondant aux critères d'inscription à la CMS* pour examen par le Conseil scientifique, puis de la transmettre au ScC-SC pour révision, et enfin au Comité permanent pour révision et adoption lors d'une réunion intersessions avant la COP16.